

Le Conseil Municipal de Shannon a tenu une séance ordinaire au Centre Communautaire Shannon lundi, le 7 juillet 2008 à 19h30 en conformité avec le *Code municipal du Québec*.

Était présent : le Maire, Clive Kiley et conseillers Claude Lacroix, Marcelle Neville, Lucie Laperle et Jean-Marc Beaulieu formant quorum et présidé par le Maire.

115-07-08 Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Claude Lacroix, *APPUYÉ* par la conseillère Marcelle Neville ;

QUE l'ordre du jour soit adopté avec ajouts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

116-07-08 Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Lucie Laperle, *APPUYÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu ;

QUE les procès verbaux des séances tenues le 2 juin et le 25 juin 2008 soient adoptés avec corrections.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le rapport des permis de construction du mois de juin 2008 a été déposé et reconnu par le Conseil.

117-07-08 *CONSIDÉRANT* la demande de dérogation mineure #DM08-87 déposée par M. Roger Philippon, propriétaire du lot #267-71 situé au 29 rue Elm, zone #22H ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a pour effet de construire un deuxième garage qui, une fois joint à la superficie du garage existant, dépasse la superficie totale maximale par 17,56 m² alors que le règlement de zonage #273, article 7.2.3.2 stipule que un maximum de deux (2) garages sont permises pour une superficie totale maximale de 100,0 m² ;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation, tel que déposé, de la dérogation mineure #DM08-86 ;

*CONSIDÉRANT QU'*aucune voix d'opposition ne s'est manifestée lors de l'assemblée publique de consultation tenue ce jour ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Claude Lacroix, *APPUYÉ* par la conseillère Lucie Laperle ;

QUE la Municipalité de Shannon accorde, tel que déposé, la présente demande de dérogation mineure #DM08-87.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2246**RÈGLEMENT RÈGLEMENT NUMÉRO 367****NUMÉRO 367 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION #186 AFIN D'AJOUTER DES ARTICLES CONCERNANT LA PROTECTION INCENDIE POUR DES GARAGES ATTACHÉS À UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Shannon est régie par les dispositions du *Code Municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. Chap A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil juge important d'assurer la sécurité de ses résidants en insérant au Règlement de construction des dispositions afin de prévoir la protection d'un mur coupe feu pour toute résidence prévoyant la construction d'un bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal ;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de présentation du présent règlement a préalablement été donné par ce Conseil à la séance ordinaire tenue le 3 mars 2008 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Lucie Laperle, *APPUYÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu ;

*QU'*un règlement de ce Conseil portant le numéro 367 soit et est adopté, et ce Conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement #367 porte le titre de « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION #186 AFIN D'AJOUTER DES ARTICLES CONCERNANT LA PROTECTION INCENDIE POUR DES GARAGES ATTACHÉS À UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE** ».

ARTICLE 3 : Modification

3.1 L'article 2.7 est ajouté au règlement #186 comme suit :

2.7 PROTECTION INCENDIES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX PRÉVOYANT UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ATTENANT

2.7.1 Lorsqu'un bâtiment complémentaire est attenant au bâtiment principal la séparation coupe-feu entre celui-ci et le bâtiment principal est obligatoire.

2247

RÈGLEMENT

2.7.2 Le bâtiment complémentaire attenant doit être isolé des parties du bâtiment principal par une séparation coupe-feu d'une résistance d'au moins une heure (1h).

NUMÉRO 367

2.7.3 Lorsqu'un logement est situé en partie ou dans sont entier au-dessus d'un bâtiment secondaire attaché à un bâtiment principal, les exigences suivantes doivent aussi être respectées :

- a) Il doit y avoir une séparation coupe-feu du même niveau exigé pour le plafond du garage de manière à empêcher la propagation du feu.
- b) La continuité d'une séparation coupe-feu doit être maintenue à sa jonction avec une autre séparation coupe-feu, un plancher, un plafond ou un mur extérieur et maintenue en colmatant le joint avec un matériau assurant l'intégrité de la séparation coupe-feu à cet endroit.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement #367 entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

118-07-08

CONSIDÉRANT le deuxième projet de règlement #355 modifiant le règlement #273 afin de créer une nouvelle zone #53H, d'ajouter une classe d'usage multifamilial aux zones 13H et 53H, et d'établir les normes de construction et d'implantation pour cet usage ;

CONSIDÉRANT QUE lors de la tenue d'un registre le 4 juin 2008, les personnes habiles à voter dans les zones 04AF et 07H ont demandées qu'il ait la tenue d'un scrutin référendaire pour ledit règlement ;

CONSIDÉRANT le dépôt ce jour, par Dale Feeney, Directrice Générale et Secrétaire-trésorière, d'un certificat sur les résultats de l'enregistrement de la tenue dudit registre, comme suit :

ZONE	# de personnes habiles à voter	# demandes requises	# demandes faites
04AF	178	28	51
07H	149	25	43

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Lucie Laperle, *APPUYÉ* par la conseillère Marcelle Neville ;

QUE la Municipalité de Shannon accepte la demande des personnes habiles à voter dans les zones 04AF et 07H, en autorisant la tenue d'un scrutin référendaire conformément aux dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* LERM (Chapitre E-2.2).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2248

119-07-08

CONSIDÉRANT la résolution #49-03-2008 adoptant le deuxième projet de règlement #355 modifiant le règlement #273 afin de créer une nouvelle zone #53H, d'ajouter une classe d'usage multifamilial aux zones 13H et 53H, et d'établir les normes de construction et d'implantation pour cet usage ;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du 23 avril 2008 d'une demande de la tenue d'un registre afin que le projet de règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter ;

CONSIDÉRANT QUE la résolution #96-05-2008A autorisant la continuité de la procédure référendaire adoptée le 5 mai 2008, date de référence en conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

CONSIDÉRANT QUE lors de la tenue d'un registre le 4 juin 2008, les personnes habiles à voter dans les zones 04AF et 07H ont demandé qu'il soit tenu un référendum pour ledit règlement ;

CONSIDÉRANT le dépôt ce jour, par Dale Feeney, Directrice Générale et Secrétaire-trésorière, d'un certificat sur les résultats de l'enregistrement de la tenue dudit registre ;

CONSIDÉRANT la résolution précédente de ce Conseil acceptant la demande des personnes habiles à voter dans les zones 04AF et 07H en autorisant la tenue d'un scrutin référendaire ;

CONSIDÉRANT QUE les délais de procédures normales d'un scrutin référendaire auraient comme effet d'établir la tenue du scrutin dimanche, le 31 août 2008, soit pendant la fin de semaine du congé de la Fête du Travail ou dimanche, le 24 août 2008, soit durant une période de vacances estivales ;

CONSIDÉRANT QUE les personnes présentes à cette séance du conseil contestent les dates proposées pour la tenue d'un référendum car selon eux plusieurs personnes dans ces deux zones sont des militaires qui sont en vacances ou en exercice à l'extérieur de la Municipalité, et que l'autre partie de la population sera en congé (Fête du Travail) ou aussi en vacances ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil veut rejoindre toute la population dans ces deux zones ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 568 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (Chapitre E-2.2) (LERM) stipule que le scrutin référendaire doit être tenu un dimanche compris dans les 120 jours suivant la date de référence, soit le 5 mai 2008, et que la Ministre des Affaires municipales et des Régions peut, sur demande, permettre au Conseil de fixer le scrutin à une date ultérieure ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 239 de la LAU la Ministre peut accorder un délai à la demande d'une municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la date du 24 août ne laisserait qu'une très courte période pour la préparation du scrutin conformément à la LERM (E-2.2) ;

2249

119-07-08

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Lucie Laperle, *APPUYÉ* par la conseillère Marcelle Neville ;

QUE la Municipalité de Shannon demande à la Ministre des Affaires municipales et des Régions la permission de tenir la journée du scrutin référendaire dimanche, le 7 septembre, soit deux jours après la date fixée par la LAU relative aux procédures d'adoption d'un règlement modifiant un règlement de zonage ;

QUE la Municipalité de Shannon, si l'approbation est accordée par la Ministre, fixe la date du scrutin référendaire dimanche, le 7 septembre 2008 ;

*QU'*advenant le refus d'une telle demande de délai, le Conseil décrète la tenue d'un scrutin référendaire pour dimanche, le 24 août 2008 ;

ET QUE la Municipalité de Shannon demande respectueusement une réponse de la Ministre des Affaires municipales et des Régions dans les plus brefs délais possibles afin que les procédures et délais soient respectées en conformité avec la LERM (E-2.2).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

120-07-08

CONSIDÉRANT le règlement de zonage #273 adopté le 1^e mai 2000 et ses amendements ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement #365 modifiant le règlement de zonage #273 afin une aire visant à protéger la zone de recharge des puits municipaux ;

CONSIDÉRANT l'avis de présentation dudit projet de règlement #365 donné à la séance régulière du Conseil tenue le 5 mai 2008 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu, *APPUYÉ* par la conseillère Marcelle Neville ;

QUE la Municipalité de Shannon adopte le premier projet de règlement #365 comme s'il était tout au long récité et faisant partie intégrante de la présente ;

QUE la Municipalité de Shannon adopte, tel que déposé, l'échéancier d'adoption pour le règlement susmentionné ;

ET QUE l'assemblée publique de consultation soit fixée pour mardi, le 2 septembre 2008 à 19h30 au Centre communautaire de Shannon sis au 75 chemin de Gosford.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2250

121-07-08

CONSIDÉRANT la résolution #08-021-CA adoptée par la CLD de La Jacques-Cartier le 29 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT la stratégie 2008 d'application de la *PALÉE* (plan d'action local de l'économie et d'emploi) ;

CONSIDÉRANT QUE cette stratégie donne priorité à la revitalisation du site industriel de SNC-Lavalin afin de diversifier les activités économiques de ce site ;

CONSIDÉRANT QUE SNC-Lavalin est propriétaire d'une partie dudit site industriel ;

CONSIDÉRANT QUE la CLD réclame une volonté politique relativement à la revitalisation dudit site ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu, *APPUYÉ* par le conseiller Claude Lacroix ;

QUE la Municipalité de Shannon confirme sa volonté politique de faire de la revitalisation du site industriel de SNC-Lavalin une priorité ;

QUE la Municipalité de Shannon demande au gouvernement du Québec, au gouvernement fédéral et à SNC-Lavalin, de nommer chacun un représentant et de définir un échéancier de travail afin d'établir les problématiques environnementales ;

ET QUE la Municipalité de Shannon mandate le comité de développement économique de la MRC afin d'entreprendre les initiatives futures pour la revitalisation du site industriel SNC-Lavalin et de concevoir un nom corporatif relatif à la poursuite de l'excellence en défense et sécurité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT
NUMÉRO 368

RÈGLEMENT NUMÉRO 368

RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉALISATION DE TOUT NOUVEAU DÉVELOPPEMENT IMPLIQUANT DE NOUVELLES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT #328

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Shannon est régie par les dispositions du *Code Municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT les articles 145.21 à 145.30 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sur les ententes relatives aux travaux municipaux ainsi que les pouvoirs législatifs qu'elle accorde aux municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil d'une Municipalité peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures, aux équipements et aux services publics ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a déjà procédé à l'adoption d'une réglementation en matière d'urbanisme touchant le zonage, la construction, le lotissement et l'émission des permis et certificats ;

*CONSIDÉRANT QU'*il est dans l'intérêt public d'établir les politiques et les pratiques de la Municipalité en ce qui a trait aux ouvertures de nouvelles rues publiques, aux prolongements des rues publiques existantes, à l'implantation des infrastructures, des équipements et des services municipaux et à leur réalisation en harmonie avec la réglementation en vigueur ;

RÈGLEMENT
NUMÉRO 368

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité détient des pouvoirs discrétionnaires de municipaliser ou non toute rue privée comme celui de décréter l'ouverture de toute nouvelle rue ainsi que ceux d'y donner des services municipaux, le tout dans l'intérêt de la collectivité ;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de présentation du présent règlement a préalablement été donné par ce Conseil à la séance ordinaire tenue le 7 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT l'avis public annonçant la séance de consultation publique, publié le 8 mai 2008 ;

CONSIDÉRANT la tenue la séance de consultation publique le 7 juillet 2008 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu ;

APPUYÉ par le conseiller Claude Lacroix ;

*QU'*un règlement de ce Conseil portant le numéro 368 soit et est adopté, et ce Conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement numéro 368 porte le titre de « **RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉALISATION DE TOUT NOUVEAU DÉVELOPPEMENT IMPLIQUANT DE NOUVELLES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT #328** ».

ARTICLE 3 : INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

RÈGLEMENT
NUMÉRO 368

- Chemin public :** La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité de Shannon et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables
- Équipement :** Sans être limitatif dans le contexte signifie, bâtiment, développement, aménagement, pièces et dispositifs divers utilisés dans la pose des réseaux de distribution d'eau ou d'assainissement ou dans la station de traitements et épuration, construction ou appareil d'utilité publique
- Infrastructure :** Sans être limitatif dans le contexte signifie, toute installations publique (route, rues, ponts, ponceaux, conduite d'eau etc...), tout service public de distribution, ensemble des travaux relatifs à la fondation d'un ouvrage, partie inférieure d'une construction, et l'ensemble des installations fixes nécessaires au fonctionnement d'un service
- Ingénieur :** Un Ingénieur régi par l'Ordre des Ingénieurs du Québec
- Municipalité :** La Municipalité de Shannon, faisant partie de la MRC de La Jacques-Cartier
- Requérant :** Toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public déposant à la Municipalité une demande afin de lotir un terrain destiné à être un chemin public, toute demande visant l'extension des services publics et toute demande faite afin que des infrastructures et des équipements municipaux soient construits
- Sentier ou passage piétonnier :**
Allée ou voie réservée exclusivement à l'usage des piétons
- Services publics :** Signifie toute activité dont le but est de satisfaire un besoin essentiel de la collectivité et qui est assurée ou contrôlée par l'administration publique

ARTICLE 4 : BUT

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de lotissement ou de construction ou d'un certificat d'autorisation portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures, aux équipements et aux services publics.

ARTICLE 5 : POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT

Le présent règlement est l'un des moyens de mise en œuvre d'une politique rationnelle d'aménagement du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 : PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT
NUMÉRO 368

Le Conseil de la Municipalité a la responsabilité d'assurer la planification et le développement du territoire et en conséquence, il conserve en tout temps, l'entière discrétion de décider de l'opportunité d'autoriser des travaux municipaux visant à desservir un ou plusieurs terrains ou constructions.

Lorsque le Conseil accepte de permettre la réalisation de tels travaux municipaux, les dispositions prévues au présent règlement s'appliquent.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Le présent règlement dont les dispositions s'appliquent tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales de droit public ou de droit privé, régit l'ensemble des zones habitations (H), récréo-forestières (RF) et agro-forestières (AF) sous la juridiction de la Municipalité et en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 8 : CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS

Le présent règlement s'applique à toutes les constructions nécessitant des travaux d'infrastructure, à l'installation d'équipements et de services municipaux nécessaires à la réalisation du projet du Requérant.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENTATION RÉGISSANT L'OUVERTURE DE RUES

Toute ouverture de chemin public est régie à la fois par le règlement de lotissement, le règlement de zonage et le règlement relatif aux permis et certificats, de même que par le présent règlement.

De plus, la décision de permettre ou non l'ouverture d'une rue à être municipalisée demeure une décision discrétionnaire du Conseil.

ARTICLE 10 : DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

La délivrance de tout **permis de lotissement**, portant sur un immeuble impliquant la réalisation de travaux d'infrastructure, à l'installation d'équipements et de services municipaux, est assujettie au respect intégral des dispositions du présent règlement et de celui sur le lotissement, à l'approbation préalable, **par voie de résolution**, d'un plan d'ensemble avant-projet.

RÈGLEMENT
NUMÉRO 368

ARTICLE 11 : DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

La délivrance de tout **permis de construction**, portant sur un immeuble impliquant la réalisation de travaux d'infrastructure, à l'installation d'équipements et de services municipaux est assujettie au respect du règlement de construction et à la municipalisation de ces travaux, **par voie de résolution**, constatée par un acte de transfert de propriété en faveur de la municipalité et cela sans frais.

ARTICLE 12 : RÉALISATION D'UN NOUVEAU DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE, COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

Tout Requérant désirant réaliser l'ouverture ou le prolongement d'un développement domiciliaire, commercial ou industriel doit mandater, à ses frais, un entrepreneur pour la réalisation de tous les travaux d'infrastructure et de services publics requis à la réalisation de son projet avant que celui-ci ne soit municipalisé.

La municipalisation des travaux relatifs aux infrastructures, aux équipements et aux services publics dans le cadre d'un nouveau développement domiciliaire, commercial ou industriel n'aura lieu qu'une fois les travaux complétés et suivant les conditions préalables prévues à l'article 16 du présent règlement.

ARTICLE 13 : PRÉPARATION D'UN AVANT-PROJET

Tout Requérant désirant réaliser des travaux d'infrastructures municipales doit préparer les documents suivants :

13.1 Une lettre d'intention qui doit contenir :

- a) l'ensemble des coordonnées du Requérant, dont notamment son nom, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur, son adresse courriel et s'il s'agit d'une personne morale, d'une copie de ses lettres constitutives ;
- b) une description du projet ;
- c) la description du type de construction comprenant la valeur marchande moyenne des unités d'habitations prévues ;
- d) les dates probables de début et de fin des travaux ;
- e) l'estimation du coût totale des travaux.

13.2 Un plan d'ensemble de l'avant-projet, lequel peut être un plan préliminaire de lotissement, incluant :

- a) l'identification de la vocation de ce projet ;
- b) sa localisation ;
- c) illustrant l'embranchement du routier actuel et projeté ;
- d) les phases de l'échéancier proposé de développement ;
- e) la topographie ;
- f) la nature du sol ;
- g) les contraintes prévisibles ;
- h) la localisation des services publics.

RÈGLEMENT

NUMÉRO 368

ARTICLE 14 : ÉTAPE DE L'ANALYSE DU PROJET

14.1 Le Requéranr dépose le dossier complet de l'avant-projet, décrit à l'article 13, au bureau de la Municipalité.

14.2 Ce dossier fait l'objet d'une étude préliminaire par le Coordonnateur des Travaux publics, son représentant ou toute autre personne mandatée par la Municipalité et ce dernier fait une recommandation écrite au Comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.) relativement à cet avant-projet.

14.3 Dans les trente (30) jours de la réception du dossier complet, les documents de la demande et la recommandation écrite du Coordonnateur des Travaux publics, son représentant ou toute autre personne mandatée par la Municipalité sont déposés au C.C.U. qui procède à son analyse et, le cas échéant, recommande par écrit au Requéranr les modifications à y apporter.

14.4 Le Requéranr peut choisir de maintenir son projet de développement domiciliaire, commercial ou industriel ou d'y apporter des modifications suite aux recommandations du C.C.U. afin de le rendre plus convenable et conforme à l'intérêt du public. Il avise la Municipalité **par écrit** de son choix de maintenir son projet de développement sans modification ou de présenter un projet de développement modifié selon les recommandations du C.C.U. et cet avis constitue la demande officielle de présentation de son projet au Conseil.

14.5 La Municipalité analyse l'avant-projet dans un délai maximum de trente (30) jours du dépôt de la demande officielle. Elle tient compte des recommandations du Coordonnateur des Travaux publics, son représentant ou toute autre personne mandatée par la Municipalité, et de celles du Comité consultatif d'urbanisme dans son analyse cependant, la Municipalité conserve son entière discrétion pour décider, **par voie de résolution**, de l'acceptation en principe ou du refus de ce projet, le tout sous réserve du respect des modalités prévues au présent règlement ainsi qu'à l'ensemble des règlements d'urbanisme.

14.6 Une copie conforme de cette résolution acceptant en principe ou refusant le projet, tel que soumis, est transmise au Requérant dans les dix (10) jours de son adoption.

14.7 Si la Municipalité accepte en principe le plan d'ensemble de l'avant-projet du Requérant, cette résolution doit autoriser l'ouverture d'une première phase du développement et permettre au Requérant de procéder à la prochaine démarche visant la réalisation de son projet de développement domiciliaire, commercial ou industriel.

RÈGLEMENT

14.8 Dans le cas d'une demande d'ouverture d'une **phase subséquente** d'un plan d'ensemble de l'avant-projet déjà accepté en principe par la Municipalité, les articles précédents 14.1 à 14.7 du présent règlement sont sans effet et les suivants s'appliquent :

NUMÉRO 368

- a) le Requérant doit déposer une demande officielle d'ouverture, spécifié à l'article 13, d'une phase subséquente au bureau de la Municipalité ;
- b) cette demande doit inclure un plan préliminaire de lotissement, tel que spécifié à l'article 13.2 du présent règlement ;
- c) la Municipalité, **par voie de résolution**, acceptera en principe la demande du Requérant, autorisera l'ouverture d'une prochaine phase du développement et permettra au Requérant de procéder à la prochaine démarche visant la réalisation de son projet de développement domiciliaire, commercial ou industriel ;
- d) une copie conforme de cette résolution acceptant en principe ou refusant le projet, tel que soumis, est transmise au Requérant dans les dix (10) jours de son adoption.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS

15.1 Le Requérant assujéti au présent règlement doit assumer cent pourcent (100%) des coûts de la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures, aux équipements et aux services publics.

15.2 Le Requérant doit :

- a) mandater une firme d'ingénierie, parmi une liste de cinq (5) que la Municipalité lui proposera, par **voie de résolution**, pour la réalisation de son projet. La Municipalité se réserve le droit de modifier en tout temps ladite liste ;
- b) obtenir une **approbation écrite** du Coordonnateur des Travaux publics, son représentant ou toute autre personne mandatée par la Municipalité, que les plans et devis et les cahiers des charges, préparés par son consultant d'ingénierie, sont conformes aux règlements d'urbanisme, au présent règlement ainsi qu'aux normes techniques prévues l'annexe A. Cette approbation doit être obtenue avant de procéder à l'appel d'offres pour l'exécution des travaux. Cette approbation ne doit en aucun cas être prise pour une conformité d'ingénierie ;

- c) avoir soumis, dans les quarante-cinq (45) jours de la transmission de la résolution d'acceptation de principe par la Municipalité, une demande de **permis de lotissement** conforme à la réglementation en vigueur et préparée par un arpenteur-géomètre ;
- d) adjudger un contrat à un entrepreneur pour la réalisation de tous les travaux d'infrastructure, à l'installation d'équipements et de services municipaux requis à la réalisation de son projet.

RÈGLEMENT
NUMÉRO 368

15.3 Les travaux à intervenir doivent comprendre :

- a) la construction du chemin public, aucun cul-de-sac qui engendre un rond de virage permanent ne sera autorisé ;
- b) la construction et l'aménagement des sentiers piétonniers ;
- c) la construction des services publics suivants :
 - l'aqueduc, la protection contre l'incendie, la câblodistribution, l'égout pluvial, l'égout sanitaire, la surdimensionnement, l'ajout de poste de pompage, l'ajout de poste de surpression, l'ajout de poste de surchloration et l'élargissement des routes d'accès ;
- d) les talus et fossés doivent être gazonnés ou faire l'objet d'un empierrement, afin de les protéger contre l'érosion ;
- e) l'implantation des services d'utilité publique, tels que l'électricité et le téléphone ;
- f) l'éclairage public ;
- g) le pavage du chemin public ;
- h) la construction d'éléments de sécurité tels qu'une glissière de sécurité ;
- i) travaux accessoires aux ouvrages précédemment mentionnés, tels qu'une conduite et fossés de drainage des eaux de surface de chaque terrain, s'il y a lieu ;
- j) l'acquisition de servitudes permanentes et temporaires, pertinentes à l'accomplissement des ouvrages, s'il y a lieu ;
- k) l'acquisition d'immeubles, de gré à gré, pertinents à la réalisation des travaux ;
- l) toute autre construction jugée nécessaire par le Conseil de la Municipalité.

- 15.4** Le Requéant doit démontrer que les services publics auront la capacité de desservir d'autres immeubles que ceux visés par les présents travaux, sans toutefois en oublier la partie contributive de la Municipalité, du Requéant et d'autres participants.
- 15.5** L'Ingénieur du Requéant est responsable de la surveillance des travaux en chantier de façon continue du début à la fin des travaux.
- 15.6** La Municipalité mandatera, par **voie de résolution**, un laboratoire pour les essais de compacité et de vérification de la qualité des matériaux, le tout au frais du Requéant. La Municipalité se réserve le droit de modifier, en tout temps, ce mandat en cas de non-satisfaction.
- 15.7** La Municipalité se réserve le droit de mandater, par **voie de résolution**, une firme d'ingénierie pour la vérification de la conformité des travaux et/ou pour la surveillance des travaux afin de valider la conformité avec les plans et devis approuvés, le tout au frais du Requéant.
- 15.8** L'ingénieur du Requéant établira la partie contributive de la Municipalité, du Requéant et d'autres participants dans ces travaux de surdimensionnement comprenant tous les frais contingents, que ces travaux aient ou non une utilité immédiate au projet du Requéant, tels le surdimensionnement des conduites d'aqueduc, d'égout pluvial, le cas échéant, l'élargissement de la route d'accès, l'ajout d'un poste de surpression ou de tout autre ouvrage jugé dans l'intérêt public par la Municipalité.

L'entente de surdimensionnement à l' « Annexe D », remplie par le l'Ingénieur, doit être approuvée et signée par le Requéant et la Municipalité, par **voie de résolution**.

**ARTICLE 16 : CONDITIONS PRÉALABLES À LA
MUNICIPALISATION**

La municipalisation des travaux relatifs aux infrastructures, aux équipements et aux services publics dans le cadre d'un nouveau développement domiciliaire, commercial ou industriel n'aura lieu qu'une fois les travaux complétés et suivant les conditions préalables suivantes :

- 16.1** L'ingénieur du Requéant doit fournir à la Municipalité une lettre de réception provisoire de municipalisation ou lettre de réception définitive, tel que décrit à l'annexe « B », confirmant :
- a) certifie la conformité des travaux exécutés selon les plans et devis approuvés par la Municipalité ;
 - b) certifie la réception de toutes les quittances dudit projet de tous les fournisseurs, sous-traitants, professionnels ainsi que la Municipalité ;
 - c) inclure la liste des déficiences, s'il y a lieu ;

- d) la liste et le coût des travaux à effectuer ;
- e) le coût total des travaux exécuté et à effectuer, incluant les frais de tous les fournisseurs, sous-traitants, honoraires professionnels et toutes sommes dues à la Municipalité.

16.2 Cette lettre de réception provisoire ou définitive doit être accompagné d'une garantie de qualité des travaux, émis par le Requérant à l'ordre de la Municipalité, d'un montant équivalent à vingt pour cent (20%) du coût total des travaux exécutés et cité à l'alinéa précédent, comme suit :

- a) sous forme d'une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à le faire dans les limites de la province de Québec et valable pour une période de vingt-quatre (24) mois ;
- b) renouvelable si nécessaire couvrant la totalité du dépôt équivalent à cette somme.

RÈGLEMENT

NUMÉRO 368

Cas d'exception :

De plus, lors de la réception d'une lettre provisoire et dans l'éventualité où les travaux ne sont pas complétés conformément aux plans et devis à la date de municipalisation (exemple : 2^e couche de pavage, travaux d'engazonnement, éclairage public, etc.), le REQUÉRANT doit fournir un montant équivalent à la totalité des coûts de travaux à compléter incluant les honoraires des professionnels et tous les autres coûts reliés à l'exécution des travaux futurs et ce, sous forme d'une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à le faire dans les limites de la province de Québec et valable pour une durée de vingt-quatre (24) mois. Cette entente de travaux à compléter est sujette à l'approbation, au préalable, par **voie de résolution** du Conseil.

16.3 Les travaux de pavage de base devront être réalisés avant la municipalisation. La couche de pavage finale (2^e couche) doit être posée au plus tard deux (2) ans après la date du début des travaux. La Municipalité se garde un droit de regard sur l'application de cet article.

S'il advenait que 75% des constructions prévues était réalisé avant cette échéance de deux (2) ans, la couche de pavage finale doit être posée dès l'atteinte de ce pourcentage.

16.4 Les travaux devront avoir été inspectés et approuvés par le Coordonnateur des Travaux Publics, son représentant ou toute autre personne mandatée par la Municipalité avant la cession des travaux prévue à l'article 16.1 du présent règlement.

16.5 La Municipalité, par **voie de résolution**, acceptera la municipalisation du projet et mandatera un notaire pour la préparation de l'acte de cession des infrastructures, équipements, servitudes et services publics dès la réception du certificat de conformité stipulé à l'article 16.1 de l'Ingénieur du Requérant.

16.6 Le Requérant doit céder à la Municipalité, par acte notarié, une fois les travaux relatifs aux infrastructures, aux équipements et aux services publics complétés, l'emprise routière construite incluant les services publics et les travaux décrits à l'article 15.3, laquelle doit être libre de toutes charges et comprenant tous les travaux d'infrastructures et d'améliorations qui s'y trouvent déjà et, le cas échéant, comprenant toutes les servitudes nécessaires, le tout pour la somme nominale d'un dollar (1.00\$).

RÈGLEMENT
NUMÉRO 368

ARTICLE 17 : PLANS TELS QUE CONSTRUITS (TQC) AUX FRAIS DU REQUÉRANT

À la fin des travaux, les plans, tels que construits, incluant les services publics ainsi que l'arpentage et les servitudes, s'il y a lieu, devront être produits en support papier et informatique aux frais du Requérant et ce, selon les exigences de la Municipalité.

Ces plans devront être produits avec le même type de logiciel informatique de dessin et de cartographie utilisé par la Municipalité, soit les produits AutoCad, version 2002 ou plus récent, et une copie transformée en produit ERSI, version 2002 ou plus récent. Le Requérant doit fournir une copie de chaque produit sur disque compact (CD) individuel et deux copies papier des plans tels que construits.

ARTICLE 18 : PROPRIÉTÉ DES PLANS ET DEVIS

Les plans, devis et cahier des charges de tout chemin public construit ainsi que de tout réseau d'aqueduc, d'égout, de câblodistribution et d'éclairage public sont dans tous les cas la propriété de la Municipalité dès la signature de l'acte notarié de municipalisation.

ARTICLE 19 : NORMES TECHNIQUES RELATIVES AU CHOIX DES MATÉRIAUX ET À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les normes techniques uniformisées relatives au choix des matériaux et relatives à l'exécution des travaux sont énoncées dans un document à cet effet sont joints au présent règlement comme « Annexe A ».

Ces normes sont non limitatives et toujours complétées par les plans et devis de l'Ingénieur.

ARTICLE 20 : ANNULATION

Le règlement numéro #328 ainsi que ces amendements sont par la présente abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

RÈGLEMENT **ARTICLE 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

NUMÉRO 368 Le présent règlement numéro 368 entrera en vigueur conformément à la Loi.

Les annexes font parties intégrante de la présente comme s'ils étaient ici au long récités.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT **RÈGLEMENT NUMÉRO 370**
NUMÉRO 370

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT #336 CONCERNANT L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR LES VOIES PUBLIQUES, LA RESPONSABILITÉ DES TÊTES DE PONCEAUX ET LE REMPLISSAGE DES FOSSÉS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Shannon est régie par les dispositions du *Code Municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT le règlement #336 adopté le 4 février 2008 concernant l'accès à la propriété sur les voies publiques ;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil juge à propos de modifier l'annexe « A », détail d'aménagement de fermeture d'un fossé, afin d'en adopter un nouveau mieux adapté à la réalité actuelle ;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de présentation a été préalablement donné à la séance ordinaire de ce Conseil tenue le 2 juin 2008 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Claude Lacroix, *APPUYÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu ;

*QU'*un règlement de ce Conseil portant le numéro 370 soit et est adopté et ce Conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement #370 porte le titre de « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT #336 CONCERNANT L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR LES VOIES PUBLIQUES, LA RESPONSABILITÉ DES TÊTES DE PONCEAUX ET LE REMPLISSAGE DES FOSSÉS** ».

ARTICLE 3 : MODIFICATION

Le présent remplace l'annexe « A », détail d'aménagement de fermeture d'un fossé, par un nouveau mieux adapté à la réalité actuelle.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement #370 entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT
NUMÉRO 370

L'annexe A fait partie intégrante de la présente comme s'il était ici au long récité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

122-07-08

CONSIDÉRANT QUE le 1^e mai 2006 Développement S.C. Inc., M. Serge Carrier a réitéré sa demande pour l'ouverture de la rue Donaldson, Phase I, refusée le 6 décembre 2004, résolution #211-12-2004 ;

CONSIDÉRANT QUE le 1^e mai 2006 Développement S.C. Inc., M. Serge Carrier a déposé un plan d'avant-projet modifié de la rue Donaldson, qui remplace celui déposé le 1^e novembre 2004, et qui désigne deux phases de développements domiciliaires ;

CONSIDÉRANT la résolution #96-06-2006 relative à l'acceptation en principe du plan d'avant-projet modifié en deux phases de la rue Donaldson et autorisant l'ouverture de la Phase I dudit projet de développement domiciliaire ;

CONSIDÉRANT QUE le 7 février 2007, la Municipalité informait le promoteur M. Serge Carrier, Développement S.C. Inc. de suivre une démarche précise visant à assurer la viabilité du projet d'ouverture de la rue Donaldson et ce, en s'assurant que le bouclage de l'aqueduc et de la rue Donaldson, avec le chemin de Gosford, soit réalisé conformément aux divers règlements municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur M. Serge Carrier, Développement S.C. Inc. a systématiquement informé la Municipalité de la progression du dossier quant aux exigences, et qu'il a conclu le 24 avril 2007, une entente visant à permettre l'acquisition d'une portion du lot 422P permettant ainsi d'assurer le bouclage de l'aqueduc et de la rue Donaldson avec le chemin de Gosford ;

CONSIDÉRANT l'entente signée le 24 avril 2007 entre le Requéant et MM Guy Parent et Stéphane Vachon pour l'acquisition d'une servitude de passage et de terrains pour la construction de la rue Donaldson, Phase II ;

CONSIDÉRANT QUE la complexité de certains aspects du projet d'ouverture de la rue Donaldson, Phases I et II nécessite l'intervention de la Municipalité afin d'assurer une entente ainsi que la signature d'un protocole d'entente entre deux promoteurs; (Développement S.C. Inc. et 2538-5436 Québec Inc.) afin de compléter le bouclage de la rue Donaldson ;

CONSIDÉRANT QUE la viabilité du projet d'ouverture de la rue Donaldson est maintenant établie en conformité avec la réglementation municipale et selon les orientations du nouveau schéma d'aménagement proposé ;

122-07-08

CONSIDÉRANT QUE la firme d'ingénierie, Dessau Inc., recommandait la construction d'un poste de surpression à la Phase I au lieu de la Phase II ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalisation de la Phase I, le 25 juin 2008, incluait le poste de surpression à la condition que ledit poste soit opérationnel dans les trente (30) jours de la municipalisation ;

CONSIDÉRANT le règlement #368 concernant la réalisation de tout nouveau développement ;

CONSIDÉRANT QUE le 11 juin 2008, Développement S.C. Inc., M. Serge Carrier a demandé l'ouverture de la rue Donaldson, Phase II modifiée comprenant 22 terrains ;

CONSIDÉRANT QUE dans la lettre datée du 27 juin 2008, Développement S.C. Inc., M. Serge Carrier s'engage à terminer et municipaliser la Phase II modifiée en décembre 2008 et à ouvrir la Phase III, bouclage, pour l'été 2009 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Claude Lacroix, *APPUYÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu ;

QUE la Municipalité de Shannon accepte en principe l'ouverture de la rue Donaldson, Phase II modifiée conditionnellement au respect des exigences suivantes :

- 1° débiter et compléter les travaux de construction de la rue Donaldson, Phase II et ce, avant le 31 décembre 2008 ;
- 2° signer un contrat d'acquisition de terrain et de droit de passage avec MM Guy Parent et Stéphane Vachon selon l'entente signée entre les parties le 24 avril 2007, dont nous détenons l'original, avant la municipalisation de la Phase II et ce, avant le 31 décembre 2008 ;
- 3° signer un protocole d'entente avec la firme 2538-5436 Québec Inc. (M. Robert Doyon) afin d'assurer le bouclage de l'aqueduc et de la rue Donaldson avec le chemin de Gosford avant la municipalisation de la Phase II et ce, avant le 31 décembre 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

123-07-08

CONSIDÉRANT la résolution #75-04-2008 autorisant la vente, par encan, du surplus des équipements ;

CONSIDÉRANT l'avis de cette vente dans le journal local le *Shannon Express* de juin 2008 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Claude Lacroix, *APPUYÉ* par la conseillère Marcelle Neville ;

123-07-08

QUE la Municipalité de Shannon accepte les plus hauts soumissionnaires suivants :

	Nom	QUANTITÉ	\$
Base neuve de toilette / <i>New toilet base</i>	Élie Dubé	1	10.00\$
Chauffage radiant Ouellet / <i>Ouellet radiant heater</i>	Alain Dubé	1	5.00\$
Poêle Drolet 30"x23"/ <i>Drolet 30"x23" range</i>	Élie Dubé	1	30.01\$
Réservoir pour bol toilette / <i>Toilet reservoir</i>	Élie Dubé	2	5.01\$
Chauffe-eau 40 gallons Giant 2002 / <i>40 gallon Giant water heater</i>	Élie Dubé	1	1.01\$
Adoucisseur d'eau Culligan à 3 cellules AUV / <i>Culligan AUV 3cell water softener</i>	Élie Dubé	1	7.01\$
Pompe à eau Kubota 1 ½" / <i>1 ½" Kubota water pump</i>	Daniel Lefebvre	1	75.00\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

124-07-08

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Claude Lacroix, *APPUYÉ* par la conseillère Marcelle Neville ;

QUE la Municipalité de Shannon embauche deux (2) étudiants attirés au maintienance des parcs municipaux ;

ET QUE la rémunération soit au taux horaire de 8.50\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Une liste de correspondance a été déposée et reconnue par le Conseil.

125-07-08

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu, *APPUYÉ* par le conseiller Claude Lacroix que les comptes suivants soient payés :

Acklands Grainger – fournitures.....	151.77\$
Agence du Revenu du Canada – DAS – mai.....	9 436.21
Alain Castonguay – administration.....	535.60
André Leduc – kilométrage	210.42
Archambault – livres.....	631.52
Armtec – drain-grille – voirie.....	272.93
Association québécoise d'urbanisme – guides de référence	32.27
Atelier Mécanique Boivin – pièces	205.15
Bedard Serrurier Ste-Foy – cadenas et clés	442.47
Bell Canada.....	1 948.22
Bell Mobilité – cellulaires.....	569.98
Bernard Gagné – allocation.....	626.58
Béton 2000 Inc. – terrain de pétanque.....	1 147.94
Bijouterie Millette Enr. – plaques – nouveaux nés	86.91
Boivin Gauvin Inc. – pièces – aqueduc.....	206.45
Bourbeau & Fils – fleurs.....	232.83
Boutique du Plongeur Ltée – entretien et réparations	1 478.78
Brigitte Olivier – remboursement achats bibliothèque	307.64
Buffet St-Emile – caucus.....	126.26
C.M.Q. – quote-part – deuxième versement.....	4 333.33
Cam-Trac Bernières Inc. – réparations	1 466.94
Canac Marquis Grenier – fournitures	2 259.18
Canadian Living – renouvellement.....	27.10
Canadian Tire – fournitures.....	125.26
Carmelle Lafrance – administration	109.20
Carrière Union Ltée – voirie	756.57
Cash – kilométrage et lettres enregistrées.....	49.93
Centre de Téléphone Mobile – réparations pagettes.....	757.58
Centre Mécanique Shannon – réparations	689.95
Chemsearch – traitement – huiles.....	524.30

Cimenterie Genest – projet – aquajeu	980.89\$
Clinique d'affutage Alain Enr. – réparations.....	56.44
Clive Kiley – allocation	1 879.75
Club Social	125.38
Concepts Gingras Inc. – location – toilettes pour les parcs	474.08
Cummins – inspection SAAQ.....	135.45
Dave Rousseau – prévention.....	262.55
Debbie Stowe – allocation d'urbanisme	270.00
DeveloTech – balises Cyclo-Zone pour la rue St-Patrick	716.76
E.B.Q.M. – photocopieur	161.68
École nationale des pompiers – examens	360.00
Emilie Robichaud – prix méritas	100.00
Enviram – honoraires professionnels.....	2 943.67
Équipement L.A.V. Inc. – location équipement – aquajeu	1 546.22
Ernest Joubert Inc. – aquajeu	2 055.45
Fédération des centres d'action bénévole du Québec.....	108.59
Fernand Dufresne Inc. – essence	3 125.89
Flash Géomatique – honoraires professionnels	586.95
Francis St-George – allocation d'urbanisme	135.00
François Vaillancourt – allocation d'urbanisme.....	270.00
G.L.P. Paysagiste Inc. – puits artésien et terrain de pétanque.....	12 782.55
Gaudreau Environnement Inc. – location recyclage	49.67
Gébourg – entretien & réparations de lampadaires	1 321.41
Germaine Pelletier – kilométrage & allocation d'urbanisme	83.10
Graphic AI Design – enseignes pour pétanque/train, etc.....	212.21
Home Dépôt – aquajeu, embellissement et outils.....	2 976.66
Hydraulique Chauveau Inc. – réparations – Kubota	1 061.52
Hydro-Québec	7 564.13
ICI Canada Inc. – peinture	114.48
Impressions Nicober Inc. – Shannon Express	2 703.36
Industries Lam-é – manteau	247.40
ITT Flygt – postes de pompage	515.84
Jean-Marc Pageau – contrat & édifices (mai et juin)	2 918.54
L'Étendard Inc. – drapeaux de la municipalité	1 501.24
La Maison Anglaise – livres	134.35
Location Sauvageau – location – camion pour les travaux.....	1 416.98
Lucie Laperle – allocation.....	626.58
Lumen – fournitures	325.99
M.R.C. Jacques-Cartier – service annuel – avril/mai et juin	1 515.65
Macpek – pièces	293.05
Maison du Vélo de Shannon – tirage bibliothèque	153.82
Marcelle Neville – allocation.....	626.58
Marius Garon – pièces	103.97
Maxxam – analyses d'eau (deux mois).....	1 927.91
Medtronic – piles	223.49
Merrill Allard Inc. – essence (diesel & régulier).....	6 046.28
Micheline Vallières – habillement.....	101.57
Ministère de la Sécurité publique – service de la sûreté	126 967.00
Natrel – eau/crème.....	79.71
Opti Max Inc. – produits de nettoyage	83.07
Orizon – système de communication	152.38
Ouellet & Leduc – aquajeu et pétanque.....	622.57
Pagenet – pagette	5.76
Patates Plus – caucus.....	124.57
Pauline Amyot – ouverture et fermeture – wagon de queue.....	80.00
Pièces d'auto Guill Enr. – pièces	12.95
Pièces d'autos Sylvain Houde – pièces	28.81
Pierre Vachon – gazébo/aquajeu.....	3 672.00
Pneus RQM Inc. – réparations.....	59.91
Pogz – installation anti-spam pour notre site web	395.06
Postes Canada – Shannon Express	294.35
PriceWaterHouseCoopers – honoraires professionnels	9 445.38
Produits Chimiques Sany Inc. – produits de nettoyage	175.95
Protection D.S. – caméra supplémentaire au train	881.55
Protectron – surveillance – alarmes et system sécurité	470.19
Publications CCH – mises à jour.....	366.45
Quéflex – pièces.....	101.62
Quincaillerie Co-Op Ste- Catherine – projet aquajeu & train	225.99
Quincaillerie Durand – fournitures – garage & parcs	4 410.11
R.T.C. – contrat – autobus (deux mois)	103 116.48
Réal Huot – pièces d'aqueduc	1 061.66

Registre Foncier – avis de mutation.....	66.00\$
Revenu Québec – DAS – mai	19 949.02
Ronald Tardif – gazébo	858.50
Sablère Drapeau – concassé pour voirie & parcs	297.09
Scell-Tech – entretien (balayage des rues)	3 216.94
Serres St-Georges – divers embellissement.....	4 216.03
Service Be-Lan – pièces	97.84
Service d'ensemencement pulvérisé – jeu de pétanque	2 116.41
Services 10-10 Inc. – test annuel autopompe 320.....	759.64
Shaun Feeney – prévention	135.10
Sinto Inc. – pièces	249.00
Sophie Perreault – allocation d'urbanisme.....	180.00
Tecsult – honoraires professionnels	1 452.21
Tecsult – honoraires professionnels – aqueduc.....	1 452.21
Transmissions Automatiques du Québec – réparations	1 353.55

125-07-08

TOTAL

382 825.41\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

126-07-08

CONSIDÉRANT la *Loi sur les produits et services (TPS)*, la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur la taxe de vente du Québec (TVQ)* ;

CONSIDÉRANT l'offre de service de la firme *Planitaxe* (Ethier avocats Inc.) pour la fourniture d'un service d'analyse du système de taxes à la consommation et la révision de la comptabilité municipale et ce, pour toutes les années financières admissibles aux réclamations en vertu des dispositions législatives et fiscales ;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service est en considérant des honoraires équivalente à trente-cinq pour cent (35%) des montants à récupérés et accordés par les autorités fiscales et advenant le cas où il y aurait absence de montants réclamés et accordés la Municipalité n'aura aucun frais ou déboursés à payer ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Lucie Lapere, *APPUYÉ* par la conseillère Marcelle Neville ;

QUE la Municipalité de Shannon accepte l'offre de service de la firme *Planitaxe* (Ethier avocats Inc.) pour la fourniture d'un service d'analyse du système de taxes à la consommation et la révision de la comptabilité municipale ;

ET QUE Dale Feeney, Directrice Générale soit autorisé à signer ledit contrat de service pour et au nom de la Municipalité de Shannon.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

127-07-08

CONSIDÉRANT le *Projet de loi no 88 modifiant la Loi sur l'instruction publique* et la *Loi sur les élections scolaires* ;

CONSIDÉRANT QUE cette loi a pour but d'instaurer diverses mesures concernant la gouvernance des commissions scolaires ;

127-07-08

CONSIDÉRANT QUE les commissions scolaires anglophones juge injuste et non équitable les amendements au projet de loi 33 qui viendra sérieusement perturber, diluer, voire éroder le processus démocratique du système anglophone avec lesquelles la plupart de commissions scolaires francophones n'auront pas à composer ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi vise par ailleurs à l'élection du président par suffrage universel et le jumelage des élections à celles du domaine municipale qui est lourd de problématique soit un système doté de deux listes électorales ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu, *APPUYÉ* par la conseillère Lucie Laperle ;

QUE la Municipalité de Shannon appuie l'Association des commissions scolaire anglophones du Québec (ACSAQ) dans ses démarches en demandant au gouvernement du Québec de retirer l'article 6 du projet de loi 88 modifiant la *Loi sur l'instruction publique et la Loi sur les élections scolaires*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La Directrice générale, Dale Feeney, dépose une lettre de démission de la part de M. Serge Robichaud, conseiller.

L'ordre du jour étant épuisé, la présente séance est levée à 20h55 par la conseillère Lucie Laperle.

Clive Kiley,
Maire

Dale Feeney,
Directrice Générale